



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 8860

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les criteres retenus en matiere de reports d'incorporation. Recemment un professeur stagiaire devant passer les epreuves de l'agregation au mois de mai 1994 et susceptible d'etre titularise sur un poste en fin d'annee scolaire s'est vu refuser un report d'incorporation d'une duree de sept mois pour le motif qu'il n'a pas effectue la preparation militaire. Un etudiant poursuivant les cours de deuxieme annee de BTS s'est vu egalement refuser cette derogation pour les memes raisons. Ces deux situations avaient ete portees a la connaissance des services du ministere. Dans le contexte actuel, qui rend si difficile l'insertion professionnelle des jeunes, n'est-il pas possible d'assouplir les criteres de derogation pour permettre aux etudiants de se presenter aux examens de la fin d'annee universitaire engagee et de prendre pied dans la vie professionnelle avant de s'acquitter de leur devoir au regard du service national ?

Texte de la réponse

Les jeunes gens engages dans des etudes superieures ou une formation professionnelle peuvent, sur simple justification d'un certificat scolaire, obtenir un report d'incorporation jusqu'a vingt-quatre ans ou, le cas echeant, jusqu'a vingt-cinq ans pour les candidats a la cooperation, a l'aide technique ou a un poste de scientifique (chercheur, ingenieur ou professeur). Ainsi, a partir d'un baccalaureat obtenu a l'age de dix-huit ans, ils disposent de six, voire sept ans pour achever leurs etudes. Lorsqu'un jeune homme ne peut achever dans les delais precites l'integralite des etudes qu'il a entreprises, l'article L. 62 bis du code du service national lui permet de les interrompre pour l'accomplissement de son service, par exemple apres un diplome d'etudes approfondies ou un diplome d'etudes superieures specialisees, et de les reprendre a l'issue avec les memes droits. Par ailleurs, un report jusqu'a vingt-cinq ou vingt-six ans peut etre accorde aux jeunes gens qui obtiennent un brevet de preparation militaire ou de preparation militaire superieure avant le 1er octobre de l'annee civile de leurs vingt-quatre ans. Le delai dont ils disposent alors pour achever leurs etudes est de sept ans, voire huit ans. Ce report n'est toutefois pas accorde aux jeunes gens qui renoncent a la preparation militaire ou a la preparation militaire superieure en cours de stage. Les stages de preparation militaire sont organises en fonction du calendrier scolaire. Ils combinent un cycle de seances d'instruction effectuees pendant les fins de semaine entre octobre et mai, avec une periode dite bloquee intervenant pendant les vacances de printemps et en juillet. Dans le cas general, la conciliation des etudes et de l'effort qui est demande pour obtenir le brevet de preparation militaire peut etre realisee sans difficulte. En outre, les jeunes gens reconnus inaptes a une preparation militaire au titre de l'armee de terre, de l'air ou de la securite civile, peuvent s'orienter vers la preparation militaire marine dont l'aptitude est identique a celle prevue pour le service national actif. D'une maniere generale, le ministre d'Etat, ministre de la defense, n'est pas favorable a un allongement de la duree des reports. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus ages poserait davantage de problemes d'adaptation, augmenterait le nombre de dispenses en qualite de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'egalite des citoyens devant les obligations du service national.

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8860

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4318

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 483